

VD_FINDINFO ML / 2013 / 85 vom 3. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___85

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 85 du 3 avril 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 85 del 3 aprile 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, ACTE DE DÉFAUT DE BIENS, CESSION DE CRÉANCE{CO} | 149 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 9

CC. Le fait que la poursuivante soit en possession d'un acte de défaut de biens délivré à la cédante et qu'elle le présente avec l'acte intitulé "Déclaration" signifie, selon les termes très précis de celui-ci, que la cédante considère la poursuivante comme cessionnaire de la créance en cause et unique titulaire de celle-ci. En conséquence, la poursuivante établit à satisfaction qu'elle est la cessionnaire de la créance en cause et, donc, titulaire de la créance en poursuite. Mal fondé, le moyen du recourant doit être rejeté. c) Le recourant fait enfin valoir que la cession avait pour but d'éviter les règles sur la représentation en justice et que, partant, elle serait nulle. Il invoque notamment le but social de la poursuivante, ainsi que les termes de la pièce intitulée "Deed of assignment" qui démontreraient, selon lui, que l'intimée a pour "mission" de recouvrer les créances de [...]; une fois la créance recouvrée, l'intimée rétrocéderait le montant obtenu à [...], sous déduction de sa commission ; la cession serait donc un "leurre". aa) Selon la jurisprudence, lorsque la cession de créance a pour seul but d'éviter une prescription légale, elle est nulle en vertu de l'art. 20 CO. Il en a été jugé ainsi de la cession opérée par le client d'un avocat dans le seul but de permettre à ce dernier de continuer à représenter son client malgré une suspension disciplinaire de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat prononcée en cours de procédure (ATF 56 II 195, rés. in JT 1931 I 599). Dans le même sens, il a été jugé que le droit fédéral ne protégeait pas celui qui, n'étant pas autorisé par le droit cantonal à représenter une partie en justice, se fait céder une créance dans le seul but de représenter professionnellement le créancier originaire dans un procès civil (ATF 87 II 203, JT 1962 I 92). De même, est nulle la cession de prétentions salariales à un syndicat, lorsqu'elle tend à éviter une règle de procédure cantonale relative à la représentation devant la juridiction des prud'hommes (SJ 1993, p. 373). Une telle nullité suppose toutefois qu'il soit établi que la cession litigieuse n'avait d'autre but que de contourner les règles restreignant la représentation des parties en justice. Il est vrai que la cour de céans a, à une reprise, admis la nullité d'une cession de créance pour le motif qu'il avait été tenu pour vraisemblable, au vu du fait que la poursuivante était professionnellement active dans le recouvrement de créances et qu'elle avait obtenu la cession de créance quelques jours avant d'entamer la procédure de poursuite, que la cession visait à détourner la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (aLReP ; RSV 176.11 ; CPF, 10 septembre 2009/285), plus précisément l'art. 4 al. 1 aLReP qui prévoyait qu'en matière de poursuites pour dettes, de faillites et de concordats, une partie pouvait être représentée exclusivement par son représentant légal,

son fondé de pouvoirs spécial, un avocat, un agent d'affaires breveté ainsi que par tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'art. 27 al. 2 LP. Pour le même institut de recouvrement, ce moyen a toutefois été rejeté dans un arrêt postérieur, pour le motif que la cession de créance, si elle était susceptible de contourner les règles vaudoises sur la représentation des parties, n'avait pas exclusivement ou principalement ce but (CPF, 30 septembre 2010/379). Depuis l'entrée en vigueur du CPC, la LReP a été abrogée, la représentation des parties devant les juridictions civiles étant désormais régie par le droit fédéral. L'art. 68 CPC régit ainsi la représentation conventionnelle des parties. Le Tribunal fédéral a opté, dans l'arrêt publié ATF 138 III 396, en faveur d'une application concurrente de cette disposition avec l'art. 27 LP (c. 3.2). Le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ ; RSV 211.01) contient une disposition – l'art. 36 – à ce sujet, de même que diverses lois spéciales (LPAv [loi vaudoise sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002; RSV 177.11], LPAg [loi vaudoise sur la profession d'agent d'affaires breveté du 20 mai 1957; RSV 179.11], LNo [loi vaudoise sur le notariat du 29 juin 2004; RSV 178.11] et LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RSV 280.05] ; cf. notamment les art. 44a, 44b et 44c LVLP). En particulier, en matière de poursuites pour dettes, une partie peut être représentée exclusivement par son représentant légal, son fondé de pouvoir spécial, un avocat, un agent d'affaires breveté ainsi que par tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'art. 27 al. 2 LP (art. 44b LVLP). bb) En l'occurrence, il est vrai que l'un des buts sociaux de l'intimée est le recouvrement de créances et que [...] lui a cédé un portefeuille entier de créances, vraisemblablement dans le but d'essayer de les recouvrer. Ces circonstances ne sont toutefois pas suffisantes pour établir que le but exclusif et principal des deux parties à l'acte de cession était de contourner les règles vaudoises sur la représentation professionnelle des intéressés à la procédure d'exécution forcée, édictées en application de l'art. 27 al. 2 LP. La situation est à cet égard similaire à celle prévalant dans l'arrêt de la cour de céans de 2010 précité. En outre, aucun élément au dossier ne permet de soupçonner que la volonté des parties n'était pas de céder les créances en cause, mais seulement de conférer à l'intimée un mandat d'encaissement ; une simulation lors de la passation de la cession de créance (cf. art. 18 CO), telle qu'alléguée par le recourant qui y voit un leurre, n'est donc pas non plus rendue vraisemblable. Le moyen tiré de la nullité de la cession de créance est mal fondé. Celle-ci étant valable, l'intimée est devenue titulaire de la créance objet de l'acte de défaut de biens. d) En conclusion, c'est à juste titre que le premier juge a estimé que l'acte de défaut de biens après saisie délivré le 31 janvier 2005 valait titre à la mainlevée provisoire. III. Mal fondé, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 690 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il versera des dépens de deuxième instance à l'intimée, par 1'000 fr. (art. 3 et 8, 5 ème tiret TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6])

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.